

FICHE PRATIQUE N° 6

La responsabilité personnelle du dirigeant associatif

Au cours de ses activités bénévoles, le dirigeant associatif, au même titre que tout individu, peut être confronté à un problème de responsabilité d'ordre pénal, civil ou financier.

La notion de dirigeant

Une notion peu réglementée

Les textes législatifs sont assez évasifs à ce sujet, dans la mesure où la Loi du 1er juillet 1901 laisse l'entière liberté aux membres fondateurs de l'association de déterminer dans les statuts : le nombre de dirigeants, leurs pouvoirs, leur mode de désignation.

La seule obligation est de déclarer à la préfecture : la création de l'association et en même temps : les « *nom, profession, domicile et nationalité de ceux qui, à titre quelconque, sont chargés de l'administration ou de la direction de l'association* ».

Les dirigeants de droit sont en fait les mandataires qui ont été désignés, en fonction des dispositions statutaires, pour agir au nom de l'association.

Une notion liée à la rédaction des statuts

Il y a le plus souvent trois postes de dirigeants (mais il peut y en avoir moins ou plus) :

Le président a le poste le plus important, puisque c'est lui qui représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile (même si pour les opérations les plus importantes, il lui faut une autorisation de l'Assemblée Générale ou du Conseil d'Administration).

Le secrétaire est son adjoint le plus direct, puisqu'il assure le fonctionnement administratif quotidien de l'association.

Le trésorier est chargé de tenir les comptes et de présenter le budget.

A côté des dirigeants de droit de l'association, **la qualité de dirigeant « de fait »** peut être attribuée à des personnes qui, sans être investies statutairement d'une fonction de dirigeante, assument dans les faits des fonctions de direction.

Dans son instruction du 19 février 1999, l'administration fiscale définit les dirigeants de fait comme « *des personnes qui remplissent des fonctions normalement dévolues aux dirigeants de droit, qui exercent un contrôle effectif et constant de l'association et qui en définissent les orientations* ».

Cela peut concerner, notamment, le directeur salarié d'une association : étant « l'exécutif » de l'association, il prend à ce titre et dans le cadre de ses attributions, un certain nombre de décisions ayant des conséquences qui engagent la responsabilité de l'association (décisions liées à la gestion de l'association et à ses activités).

Toute activité exercée individuellement ou collectivement dans le cadre de l'association peut donc engager, de façon non exclusive et selon les cas de figure, les responsabilités :

- de l'association en tant que personne morale,
- du dirigeant de droit,
- du dirigeant de fait.

La responsabilité civile :

Une personne est civilement responsable lorsqu'elle est tenue de réparer un dommage subi par autrui.

La responsabilité civile des dirigeants envers l'association :

Le dirigeant est en principe titulaire d'un mandat qui lui est confié. Ainsi, **la faute commise par un dirigeant dans l'exercice de ses fonctions engage en principe la responsabilité civile de l'association, excepté :**

- ▶ S'il n'a pas agi au nom et pour le compte de l'association,
- ▶ S'il est sorti du cadre de l'objet initial de l'association,
- ▶ S'il est sorti de ses attributions,
- ▶ S'il a commis une faute particulièrement grave (malveillance, intérêt personnel ...)

La responsabilité civile personnelle d'un dirigeant peut donc être engagée :

- tant envers l'association : il est responsable des missions qui lui sont confiées en vertu des statuts, ou de celles qui lui sont déléguées par le Conseil d'Administration ou par l'Assemblée Générale de l'association.
- Il est également responsable de la surveillance des mis-

sions qu'il délègue, et engage sa responsabilité s'il outre-passe ou sort des fonctions qui lui sont dévolues.

■ qu'envers les tiers : au même titre que dans les relations avec les membres de l'association, le dirigeant associatif engage sa responsabilité personnelle vis-à-vis des tiers s'il outre-passe les missions qui lui sont confiées dans le cadre de son mandat, ou lorsqu'il agit en dehors de celui-ci.

Pour qu'il y ait responsabilité civile, il faut :

- un dommage subi par la victime,
- une faute de l'auteur du dommage,
- un lien de causalité entre le fait défectueux ou le dommage.

Le dommage peut être : matériel, corporel, ou d'ordre moral (diffamation...).

A noter : Les assurances couvrent la responsabilité civile, c'est-à-dire qu'elles prennent en charge la réparation du préjudice.

La plus courante dans le secteur sportif (ex : le ballon de l'école de sport qui brise la vitre d'un pavillon; un basketteur blessé par un autre lors d'un entraînement; la balle de tennis qui va blesser un spectateur ...)

Si on ne peut arriver à la situation antérieure, la réparation du dommage est pécuniaire.

La responsabilité pénale :

La responsabilité pénale d'une personne physique, ou d'une personne morale, peut être engagée dès lors que le Code pénal prévoit que le manquement à une loi ou à un règlement est constitutif d'une infraction.

Dans ce cas, la responsabilité personnelle du dirigeant ne peut être mise en jeu que s'il a lui-même commis une faute.

Il peut donc voir sa responsabilité pénale engagée, comme tout citoyen, aussi bien sur la base d'infractions volontaires (atteintes aux biens ou aux personnes) que sur celle d'infractions involontaires (blessures ou homicides involontaires).

L'infraction est sanctionnée par une amende, par un travail d'intérêt général ou par l'emprisonnement, proportionnés à la faute.

Exemples :

- En cas d'homicide involontaire par maladresse, imprudence ou négligence, ou en cas d'atteinte au droit des personnes → c'est l'association qui est tenue responsable.
- Si le dirigeant n'a pas respecté les obligations de l'association « employeur » vis-à-vis de la Sécurité sociale, s'il a fraudé vis-à-vis du fisc, s'il a commis une infraction au Code du travail (embauche, durée

du travail, hygiène et sécurité, non-respect du droit syndical ...) dont la violation est pénalement sanctionnée → c'est sa propre responsabilité qui est engagée.

A noter : Les assurances ne couvrent pas la responsabilité pénale puisque la loi interdit d'assurer les conséquences pécuniaires (les amendes) de la responsabilité pénale. Par contre, certaines assurances couvrent les frais de procédures.

Attention : Pendant longtemps, on a considéré que seuls les individus pouvaient être responsables pénalement. Mais depuis une dizaine d'années, l'association elle-même peut être responsable pénalement des infractions qu'elle a commises.

Cette responsabilité de l'association ne remplace pas celle des dirigeants, elle se rajoute (article 121-2 du Code pénal).

Par exemple, l'association et chacun des dirigeants peuvent être poursuivis pour incitation au dopage : il y aura alors des sanctions pour l'association et pour les dirigeants.

La responsabilité financière :

Les dirigeants ne sont pas responsables des dettes de l'association sauf dans les cas ci-dessous :

- **Redressement ou liquidation judiciaire**
- **Groupement d'employeurs :** les membres d'un groupement d'employeurs sont solidairement responsables de ses dettes à l'égard des salariés et des organismes créanciers de cotisations obligatoires (article L 127-1 du code du travail).
- **Cautionnement :** il arrive que les dirigeants se portent caution pour l'association (paiement du loyer, par exemple). L'acte de caution relève du droit civil (art. 2011 et suivants). Il ne se présume pas. Il fait l'objet d'un acte écrit (authentique ou sous-seing privé) qui doit respecter certaines formes : signature manuscrite de celui qui souscrit l'engagement, mention manuscrite de la somme en lettres et chiffres (art. 1326). Il peut être contracté pour un certain montant. En outre, lorsque plusieurs personnes se sont rendues caution d'un même débiteur, pour une même dette, elles sont obligées chacune à toute la dette (art 2025). Si aucun délai n'est précisé, la caution dure tant que le bail continue même si le dirigeant a ces-

sé ses fonctions. Il faut stipuler dans l'acte que le cautionnement est lié à l'exercice des fonctions et cesse de plein droit lorsqu'il y est mis fin.

Tant que les dirigeants agissent en qualité de représentants de l'association et dans la limite de leurs pouvoirs, ils ne peuvent pas être déclarés personnellement responsables des dettes de l'association.

Ils restent toutefois responsables des fautes commises dans leur gestion.



La responsabilité du dirigeant sera engagée si ce dernier ne tient pas informés le Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale et les services compétents des difficultés financières de l'association ou des erreurs commises dans sa gestion.

Ainsi, le fait de procéder trop tardivement à la déclaration de cessations de paiements constitue une faute de gestion.